

Zeitschrift:	Archivum heraldicum : internationales Bulletin = bulletin international = bollettino internazionale
Herausgeber:	Schweizerische Heraldische Gesellschaft
Band:	73 (1959)
Heft:	2-3
Rubrik:	Internationale Chronik = Chronique internationale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- néerlandais M. W. Arntz; tableaux des 16 quartiers du Roi Philippe IV d'Espagne et de 79 membres de familles princières ou notables des Pays-Bas espagnols;
- Jacques BERGER CARRIÈRE: *Etrange procès!* qui opposa aux Princes émigrés une dame Nesbitt pour la possession de 5 volumes de manuscrits militaires du feu Marquis d'Asfeld;
- Armoiries familiales nouvellement concédées ou reconnues par S.M. le Roi, 1957-1958;*
- Cte Raymond d'ANSEMBOURG: *Etat présent de la Maison d'Ansembourg*; les branches luxembourgeoise, néerlandaise et belge issues de Jean-Baptiste Cte de Marchant et d'Ansembourg et du Saint-Empire (1782-1854); ill.;
- Cte Ghislain de DIESBACH de BELLEROCHE: *Etat présent de la Maison de Diesbach*; la branche aînée suisse dite « Diesbach Torny » et la branche cadette dite « Diesbach de Bellerache » avec ses divers rameaux suisse, français, belge et britannique; ill.

Recueil du IV^e Congrès international des Sciences généalogique et héraldique, Bruxelles 1958, Tradition et Vie, 472 p. — 500 francs belges (réduit à 350 fr.b. pour les membres de l'Office généalogique et héraldique de Belgique) à virer au CCP n° 214.04 de l'« Office généalogique » à Bruxelles ou au compte 428.214 du même à la Banque Lambert, agence Cinquantenaire, Bruxelles.

L'Office Généalogique et Héraldique de Belgique vient de publier les comptes rendus, conclusions et communications du dernier Congrès international de Bruxelles en un gros volume qui s'inscrit dans la série de ses substantiels Recueils. Nous ne donnons ci-après que la liste des travaux publiés intéressant spécialement les héraldistes:

- Paul ADAM: *De l'acquisition et du port des armoiries. Armes nobles et bourgeoises; étude d'héraldique comparée*;
- Arvid BERGHMAN: *Quelques armoiries inconnues du XIV^e siècle. Essai d'identification*;
- B. H. BOISSEVAIN: *Persoonlijk en erfelijk wapenbreken van « oud-Hamal »*. Brisures personnelles et héréditaires du blason de la famille de Hamal;
- Eric de DIESBACH BELLEROCHE: *Essai de solution au problème des origines de la Maison de Diesbach*. L'héraldique au secours de la généalogie;
- Xavier de GHELLINCK VAERNEWYCK: *L'Héraldique, phénomène humain permanent*;
- Géza GROSSCHMID: *Comtemporary Church Heraldry in America*;
- Cecil R. HUMPHERY SMITH: *Armoiries étrangères dans la cathédrale de Canterbury*;
- Robert LOUIS: *La composition héraldique des blasons des capitales européennes*;
- C. PAMA: *Heraldry in South Africa*;
- Mgr. F. REPANAJ: *L'araldica ecclesiastica e una sua perenne fonte di inspirazione sacra*;
- Fr. de SIMAS ALVES de AZEVEDO: *Figuras fabulosas na heráldica portuguêsa*;
- Georges SOUVILLE: *Initiation à l'héraldique musulmane*;
- Ild. COCCIA: *Gli stemmi e loro disciplina in Italia*;
- R. GAYRE of GAYRE and NIGG: *Non nobles arms in Scotland*;
- Cecil R. HUMPHERY SMITH: *Heraldic Offices in the United States*;
- Robert MATAGNE: *De l'usage et de la protection des armoiries officielles*;
- Dr Ottfried NEUBECKER: *La protection des armoiries non nobles en Allemagne*;
- C. G. SCHEFFER: « *Au point de vue héraldique* ». Une question d'interprétation.

Outre ces communications héraldiques, signalons celles consacrées à la généalogie (théorie et études historiques), à l'archivistique, à la législation sur les noms, les titres, les ordres, etc., etc. En bref, un riche recueil dont la présentation fait honneur à ses éditeurs.

Internationale Chronik — Chronique internationale

Le 20 janvier 1959 est décédé à Uckfield (Angleterre) M. Hugues Stanford London.

— Né le 3 avril 1884, ses études à Cambridge terminées, il entra en 1908 dans le service consulaire de S.M. britannique, à Zanzibar d'abord, puis à Alger, Genève, Marseille; en 1935 il était ministre résident à Quito, puis consul général d'Angleterre à la Nouvelle-Orléans (1937-1938), puis enfin à Paris (1938-1940).

Dès son jeune âge il avait été conquis par l'héraldique; sa compétence reconnue le fit admettre aux Antiquaires de Londres, dans la Société suisse et dans la Société française d'héraldique; il fut, dès fondation, l'un des premiers membres de l'Académie internationale d'héraldique. Cette carrière armoriale fut consacrée, lors du couronnement de la reine Elisabeth (1953) par sa promotion au titre de Norfolk Herald extraordinary.

Spécialisé dans l'étude de l'héraldique médiévale, il y avait acquis une notoriété mondiale et une autorité indiscutée. Sa vaste érudition n'avait d'égale que son empressement à faire profiter généreusement les chercheurs du résultat de ses travaux.

Outre une excellente introduction à l'étude de l'héraldique anglaise, fort dense en sa brièveté, dont une adaptation française a paru sous le titre « Jalons pour l'étude de l'héraldique anglaise » (*Archivum Heraldicum*, 1953), M. London a écrit nombre d'articles qui peuvent s'ordonner autour des quatre pôles suivants :

I — Etude et critique des sources, par la recherche des sceaux, pierres tombales et autres documents, plus spécialement l'exploitation des armoriaux inédits et la révision sévère

des éditions anciennes ; il fournit ainsi une collaboration inestimable à l'élaboration de l'armorial général d'Angleterre, entrepris par la Société des Antiquaires de Londres, en exécution du testament du lieut.-colonel Croft Lyon — travail pour lequel il a réuni plus de dix mille fiches, et préparé la publication des plus anciens armoriaux anglais.

II — Recherches sur les raretés du blason ; héraldique des Saints (*A.H.S.* 1927-1930), meubles rares : l'ombre (1949), la hamaïde (1952), le rondel (1953), l'étincelle, l'hermine diversicole (*A.H.S.* 1953), tous travaux qui traitent le sujet de manière définitive.

III — Catalogue des anciens traités anglais de blason ; il y fut amené par la critique du vocabulaire héraldique et de son évolution ; terre vierge, qu'il fut le premier à explorer systématiquement ; travail dont seuls les spécialistes peuvent soupçonner les difficultés, mais qui permit à M. London de tirer au jour des matériaux absolument neufs et du plus haut intérêt pour l'étude scientifique du développement du blason.

IV — Etudes biographiques sur les hérauts anglais ; le rôle de ces personnages dans l'élaboration du blason comme science apparaît, aujourd'hui, comme essentiel. Depuis des années M. London avait tenté de dresser une liste biographique des hérauts anglais, sur lesquels il a donné, parfois, des notices individuelles. La plus importante consacrée à William Bruges, premier roi d'armes de la Jarretière, est demeurée inédite. Une

avant-liste a paru en 1952 ; le relevé comprend aujourd'hui plus de cinq cents noms.

A côté de ses travaux d'érudition, M. London avait conquis l'audience d'un plus large public par ses études sur les animaux de l'héraldique royale anglaise : à l'occasion du couronnement de la reine, en 1953, parut une première édition, *The Queen's Beasts*, puis en 1956, sous le titre : *Royal Beasts*, une seconde publiée par les soins de l'Heraldry Society dont M. London fut un des fondateurs et animateurs.

Il faut souhaiter qu'une table exhaustive de ses œuvres soit publiée. Erudit hors de pair, M. London était également un dessinateur de grand talent. Son trait fort original savait allier l'élégance et la force dans des dessins ou ex-libris dignes des meilleurs armoristes (fig. 22).

A côté du savant, tous ceux qui ont eu la joie inestimable d'être de ses amis, garderont le souvenir de l'homme, de son constant souci d'obliger, de son exquise délicatesse de sentiment, reflet d'une sensibilité rare ; s'inclinant devant la douleur de Mrs. London, ils salueront une dernière fois le maître trop tôt disparu.

P. Adam.



Fig. 22. Ex-libris de H.S. London dessiné par lui-même.

Convention de Paris

pour la protection de la propriété industrielle
du 20 mars 1883
révisée

à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925,
à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Art. 6 ter.

(1) a) Les pays de l'Union conviennent de refuser ou d'invalider l'enregistrement et d'interdire, par des mesures appropriées, l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme éléments de ces

marques, des armoiries, drapeaux, et autres emblèmes d'Etat des pays de l'Union, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par eux, *ainsi que toute imitation au point de vue héraldique.*

b) Les dispositions figurant sous la lettre *a*) ci-dessus s'appliquent également aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont un ou plusieurs pays de l'Union sont membres, à l'exception des armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accords internationaux en vigueur destinés à assurer leur protection.

c) Aucun pays de l'Union ne pourra être tenu d'appliquer des dispositions figurant sous la lettre *b*) ci-dessus au détriment des titulaires de droits acquis de bonne foi avant l'entrée en vigueur, dans ce pays, de la présente Convention. Les pays de l'Union ne sont pas tenus d'appliquer les dites dispositions lorsque l'utilisation ou l'enregistrement visé sous la lettre *a*) ci-dessus n'est pas de nature à suggérer, dans l'esprit du public, un lien entre l'organisation en cause et les armoiries, drapeaux, emblèmes, sigles ou dénomination — ou si cette utilisation ou enregistrement n'est vraisemblablement pas de nature à abuser le public sur l'existence d'un lien entre l'utilisateur et l'organisation.

(2) L'interdiction des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie s'appliquera seulement dans les cas où les marques qui les comprendront seront destinées à être utilisées sur les marchandises du même genre ou d'un genre similaire.

(3) a) Pour l'application de ces dispositions, les pays de l'Union conviennent de se communiquer réciproquement par l'intermédiaire du Bureau International la liste des emblèmes d'Etat, signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, qu'ils désirent ou désireront placer, d'une façon absolue ou dans certaines limites, sous la protection du présent article, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette liste. Chaque pays de l'Union mettra à la disposition du public, en temps utile, les listes notifiées.

Toutefois, cette notification n'est pas obligatoire en ce qui concerne les drapeaux des Etats.

b) Les dispositions figurant sous la lettre *b*) de l'alinéa premier du présent article ne sont applicables qu'aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales que celles-ci ont communiqués aux pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau International.

(4) Tout pays de l'Union pourra, dans un délai de 12 mois à partir de la réception de la notification, transmettre, par l'intermédiaire du Bureau International, au pays ou à l'organisation internationale intergouvernementale intéressée, ses objections éventuelles.

(5) Pour les drapeaux d'Etat, les mesures prévues à l'alinéa (1) ci-dessus s'appliqueront seulement aux marques enregistrées après le 6 novembre 1925.

(6) Pour les emblèmes d'Etat autres que les drapeaux, pour les signes et poinçons officiels des pays de l'Union et pour les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales, ces dispositions ne seront applicables qu'aux marques enregistrées plus de deux mois après réception de la notification prévue à l'alinéa (3) ci-dessus.

(7) En cas de mauvaise foi, les pays auront la faculté de faire radier même les marques enregistrées avant le 6 novembre 1925 et comportant des emblèmes d'Etat, signes et poinçons.

(8) Les nationaux de chaque pays qui seraient autorisés à faire usage des emblèmes d'Etat, signes et poinçons de leur pays, pourront les utiliser, même s'il y avait similitude avec ceux d'un autre pays.

(9) Les pays de l'Union s'engagent à interdire l'usage non autorisé, dans le commerce, des armoiries d'Etat des autres pays de l'Union, lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits.

(10) Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice, par les pays, de la faculté de refuser ou d'invalider, par application du chiffre 3 de la lettre B de l'article 6 quinque, les marques contenant, sans autorisation, des armoiries, drapeaux et autres emblèmes d'Etat, ou des signes et poinçons officiels adoptés par un pays de l'Union, ainsi que des signes distinctifs des organisations internationales intergouvernementales mentionnés à l'alinéa (1) ci-dessus.

A l'occasion de la publication de ce texte, nous entendons rendre hommage à la mémoire de S. E. Monsieur Pierre Frieden, notre tant regretté Ministre d'Etat et Ministre de l'Education Nationale, si prématurément et brusquement enlevé à l'affection des siens. Il nous fut toujours d'un inestimable appui. Nous lui garderons un souvenir fidèle et profondément reconnaissant.

Matagne.